

Notamment, l'Agence régira ses promesses de subvention conformément aux règles prévues aux cadres normatifs applicables, approuvés par le comité de gestion de l'Agence en conformité, avec, selon le cas, le Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies préparé par l'Agence et approuvé par la Régie de l'énergie ou avec le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements budgétaires visant à diminuer les prévisions de dépenses en provenance de la catégorie « Transfert » doivent être expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

55446

Gouvernement du Québec

**Décret 349-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n<sup>o</sup> 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien des ministres des forêts ont convenu de partager le financement d'activités, programmes ou initiatives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 727-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, des provinces et des territoires souhaitent amender cette entente, qui prend fin le 31 mars 2011, afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55447

Gouvernement du Québec

**Décret 350-2011, 30 mars 2011**

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n<sup>o</sup> 1 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, approuvée par le décret numéro 222-2010 du 17 mars 2010, leur permettant ainsi de collaborer à une

initiative mutuellement avantageuse en matière de géomatique, de développement d'infrastructures d'information géographique et de leur accessibilité sur Internet;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2011 et que les parties souhaitent l'amender afin qu'elle soit prolongée jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QU'un tel amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'amendement n° 1 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la mise à jour des données du réseau routier national et la localisation d'intervalles d'adresses municipales du territoire du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55448

Gouvernement du Québec

## Décret 351-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> avril 2011, prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre du Revenu ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de cette loi, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> avril 2011, prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que l'Agence verse au fonds relatif à l'administration fiscale, à même les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale destinés à l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence versera, au fonds relatif à l'administration fiscale, une partie des sommes prises à même celles perçues pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale destinés à l'Agence;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2011-2012 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	677 361 000 \$
Fonctionnement	222 284 000 \$
Amortissement	73 469 000 \$
Transferts	81 087 000 \$
Budget 2011-2012	1 054 201 000 \$

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 244 201 000 \$ ainsi que par la rétribution visée au présent décret;